



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 4781

Texte de la question

M. Bernard Coulon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de l'augmentation de la TIPP. En effet, la TIPP frappant le gazole utilitaire vient d'être augmentée de 88 centimes par litre. Cette hausse fiscale engendre, pour les entreprises de transport, des taux d'augmentation qui dépassent fréquemment la marge dont elles disposent. La repercussion de cette hausse sur les prix de ventes des prestations des transporteurs est rendue quasiment impossible du fait de la crise économique. Il lui demande si le Gouvernement envisage que l'augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

Texte de la réponse

Le relevement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, repercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette repercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette repercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

Données clés

Auteur : [M. Coulon Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4781

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2397

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3829